

Arrêt

n° 146 347 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de ce 25.08.2014 (annexe 20), décision notifiée le 14.01.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mars 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a pris une décision de non prise en considération en date du 10 mars 2013.

1.3. Le 22 juin 2013, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Beyne-Heusay.

1.4. Le 28 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été rejetée le 28 novembre 2013. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 127.008 du 14 juillet 2014.

1.5. En date du 25 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 14 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.06.2013, par :*

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/06/2013 en qualité de conjoint de belge (de T.I. (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur E.Y. a également démontré son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et le logement de son épouse, il n'a pas établi les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

En effet, sur la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, madame T. n'est plus sous contrat de travail depuis le 26/06/2014. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir ses revenus actuels ni de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Enfin, il n'est pas tenu compte du travail intérimaire de monsieur E.Y.. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution ».*

2.2. Il rappelle avoir introduit une demande de carte de séjour en date du 28 juin 2013, laquelle a donné lieu à une décision de refus le 28 novembre de la même année. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation en date du 14 juillet 2014 et une nouvelle décision de refus

a été prise par la partie défenderesse sur la base de la même demande de carte de séjour introduite le 28 juin 2013.

Il rappelle les termes des articles 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ainsi que ceux de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime qu'il ressort de ces dispositions que le législateur a prévu un délai dans lequel l'autorité administrative est tenue de prendre une décision concernant la demande de carte de séjour. Il précise que la loi indique les conséquences qui s'attachent à la non-prise de la décision dans le délai prévu et relève que, selon les termes de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour de plus de trois mois doit être reconnu le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à partir de la date de la demande.

Dès lors, il constate que la demande de carte de séjour a été introduite le 28 juin 2013 et que la décision de refus de séjour a été prise le 25 août 2014, soit en dehors du délai mentionné précédemment. Il considère donc que la partie défenderesse se devait de lui délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et que les articles 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 suffisent, par eux-mêmes, à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Cette dernière prétend que son épouse n'est plus sous contrat de travail depuis le 26 juin 2014 et qu'il n'est pas tenu compte du travail intérimaire. Il estime que la partie défenderesse motive la décision attaquée d'une manière erronée et ne prend pas en considération sa situation personnelle ainsi que celle de son épouse.

En effet, il reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir interrogés afin de mieux connaître leur situation. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger ses sources afin de savoir si son épouse s'était inscrite auprès du Forem dès le 30 juin 2014, si elle bénéficiait d'allocations de chômage et recherchait activement un emploi.

En outre, il précise que la partie défenderesse était également tenue de savoir que son épouse a décroché un contrat de travail à temps plein à partir de novembre 2014 en tant que puéricultrice et bénéficie d'une rémunération de 1.924,23 euros. Dès lors, il estime que la partie défenderesse était tenue de procéder à son audition avant de prendre une nouvelle décision.

D'autre part, il prétend que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il rappelle que le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration, lequel implique que l'administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné l'opportunité aux personnes d'être entendues. Dès lors, la décision attaquée a violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ainsi que l'article 41 de la Charte précitée.

De plus, il fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle il incombe aux Etats membres d'interpréter le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union.

Il relève que, dans la décision attaquée, il n'est nullement fait mention d'un motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire dans son cas. Dès lors, en ne lui accordant pas la possibilité de s'exprimer avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales.

Par ailleurs, la partie défenderesse précise également que la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance. Dès lors, cette dernière n'a donné aucune effectivité à la disposition précitée.

Il estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ou encore du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quel élément, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion alors que l'état de besoin peut être très variable selon les individus, comme cela est rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun. En effet, la partie défenderesse se contente d'affirmer que son épouse n'est plus sous contrat de travail et que son travail intérimaire n'est qu'une mission temporaire et flexible.

Il ajoute que le dossier administratif contient une copie de son bail logement indiquant le montant du loyer, à savoir 425 euros en telle sorte que la partie défenderesse était informée de cet élément et aurait dû le prendre en considération. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que les allocations de chômage perçues par son épouse mais également les revenus qu'il perçoit couvrent à suffisance leurs charges. Il considère que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen particulier et concret et d'analyser sa situation avec rigueur.

Il relève également que la décision attaquée viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2013, selon laquelle le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale, d'une part, et, d'autre part, des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale. Il estime dès lors que les conditions limitant le droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte à l'objectif de la Directive.

Il ajoute que le principe de l'effet utile doit être assuré et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen personnalisé et circonstancié.

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une faculté. Il s'en réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil du 19 décembre 2013.

Or, il constate que l'ordre de quitter le territoire notifié n'est nullement motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Cette dernière se doit d'indiquer les motifs, par référence à son droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi d'assortir l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il prétend que le seul constat que son droit de séjour a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer en quoi cet élément primerait sur son droit à continuer de vivre avec son conjoint. Ainsi, il rappelle que la partie défenderesse a la faculté de ne pas assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

Il ajoute qu'en l'obligeant à vivre éloigné de son épouse, la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'article 17 du Pacte international précitée ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Il stipule que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne se contente pas d'astreindre l'Etat belge à une non-ingérence mais, à cela, s'ajoute des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée.

Il précise que l'article 8 de la Convention européenne impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires ainsi que des obligations positives, à savoir prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé.

Il prétend qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais également qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire que cette limitation soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

Il déclare que l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne peut être acceptée que si elle vise un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, il souligne que son épouse et lui ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour. Or, il estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans son droit fondamental à vivre en famille.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en dehors du délai de six mois prévu aux articles 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Le Conseil rappelle que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge en date du 28 juin 2013, laquelle a été rejetée le 28 novembre 2013. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation le 14 juillet 2014. Par la suite, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 25 août 2014, laquelle constitue l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a précisé dans son arrêt n° 210.485 du 18 janvier 2011 « *qu'en raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, l'autorité administrative dont la décision a été annulée, bénéficie d'un nouveau délai complet pour reprendre sa décision ; qu'elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique qu'il faut entendre par un délai complet celui dont l'autorité administrative disposait initialement quand elle a été saisie; (...)* ». Dès lors, il en résulte que la partie défenderesse disposait d'un nouveau délai de six mois à partir de l'arrêt d'annulation du 14 juillet 2014 afin de prendre une nouvelle décision, délai qui a été respecté dans le cas d'espèce.

Par conséquent, les dispositions précitées n'ont nullement été méconnues.

3.1.2. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas démontré que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée stipule que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant n'est plus sous contrat de travail depuis le 26 juin 2014, ainsi que cela est attesté par les informations issues de DOLSIS en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir ses revenus actuels ni de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ». En outre, la partie défenderesse relève également, dans sa décision attaquée, que « *il n'est pas tenu compte du travail intérimaire de monsieur E.Y.. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers* ». Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le requérant « *n'a pas établi les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit au séjour* » et que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est nullement erronée et que cette dernière a bien pris en considération la situation personnelle du couple.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé afin de mieux connaître leur situation. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires au requérant.

De plus, le Conseil constate que le requérant reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée afin de savoir si son épouse s'était inscrite auprès du Forem dès le 30 juin 2014, si elle bénéficiait d'allocations de chômage et recherchait activement un emploi et sur le fait que cette dernière a décroché un contrat de travail à temps plein à partir de novembre 2014 en tant que puéricultrice et bénéficie d'une rémunération de 1.924,23 euros. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que la charge de la preuve appartient au requérant et, d'autre part, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments portés à la connaissance de cette dernière postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

3.1.3. D'autre part, le requérant invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux en ce que la partie défenderesse ne lui a nullement laissé la possibilité de s'exprimer avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée.

Le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée stipule que : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; (...).

Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de s'exprimer. En effet, il appartenait au requérant de produire, préalablement à la prise de la décision attaquée, tous les éléments ou document qu'il estimait nécessaire ou encore de faire les déclarations qu'il estimait pertinentes. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Quoi qu'il en soit, aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 41 de la Charte précitée.

3.1.4. Concernant la méconnaissance de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que le requérant n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans la mesure où il ressort de la base de donnée Dolsis que le contrat de travail de celle-ci a pris fin le 26 juin 2014 et que, partant, ses revenus actuels sont inconnus, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

Le requérant borne, à cet égard, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où la partie défenderesse a considéré, sans être valablement contredite, que son épouse n'exerce plus son activité professionnelle depuis le 26 juin 2014 et qu'il ne peut être tenu compte de son travail intérimaire, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]*

, selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'examen prévu par cette disposition n'a, *in casu*, pas lieu d'être dans la mesure où l'épouse du requérant ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies et ne pas faire application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'invocation de larrêt Chakroun ne permettent pas de renverser le constat qui précède pour les motifs développés *supra*.

3.1.5. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'esprit de la Directive 2003/86/CE. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qui concerne la violation de cette directive.

3.1.6. D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il

revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 que la décision doit être motivée, ce qui implique que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision

sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, cette dernière estime que l'article 52, § 4, aléa 5, de l'arrêté royal précité du 15 décembre 1980 constitue ne contient aucune obligation de motivation de l'ordre de quitter le territoire, ce qui ne peut suffire à justifier l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire et n'énerve donc en rien les constats qui précèdent.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 peut dès lors être suivi.

3.1.7. Enfin, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que son épouse et lui-même ont mis sur pied un projet et effectués de nombreuses démarches administratives afin d'introduire la demande d'autorisation de séjour du requérant. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été précisé *supra*, que le conseil a relevé qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour en telle sorte que le requérant ne risque pas d'être éloigné du territoire. Il n'existe, dès lors, pas de risque qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une quelconque vie familiale sur le territoire belge.

Quant à la méconnaissance des articles 22 de la Constitution et 17 du Pacte international des droits civils et politiques, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que l'article 22 précité consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2014, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.